

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Décision n° PREF BCPPAT 2020 – 013 – 001 du 13 janvier 2020 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de la société Gaillard Rondino explicitée ci-après :

- n° d'enregistrement : 2019-009

- ajout d'une cuve de solution de couleur marron pour le traitement de bois dans un nouveau bâtiment de 196 m² ;

- reçue le 19 décembre 2019 et considérée complète le 20 décembre 2019 ;

Considérant que la société Gaillard-Rondino exploite une installation de traitement et transformation du bois sur la commune de Peyre-en-Aubrac ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Gaillard-Rondino sur son site de Peyre-en-Aubrac sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°90-0636 du 30 mai 1990 ;

Considérant que la société Gaillard-Rondino a déposé un porter à connaissance en date du 16 avril 2018 pour un projet d'implantation d'une nouvelle cuve de traitement du bois sur son site industriel ;

Considérant que le volume de la cuve étant supérieur à 1 m³, le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R. 122-2 suscitée ;

Considérant que ce projet consiste à implanter une nouvelle cuve de traitement du bois de 45 m³ dans le but de pouvoir disposer d'une coloration marron pour les produits finis de la société Gaillard-Rondino ;

Considérant que cette cuve sera implantée dans un nouveau bâtiment de 196 m² construit dans la continuité du bâtiment de traitement existant et sur une surface déjà imperméabilisée ;

Considérant que cette modification n'augmentera pas le volume de production de la société Gaillard-Rondino mais permettra de diversifier les colorations proposées aux clients ;

Considérant que le site est implanté en dehors des zones Natura 2000 ;

Considérant la faible emprise du projet (196 m²) au regard de l'emprise existante du site industriel (environ 9 hectares) ;

Considérant que la cuve de traitement est destinée à contenir une solution de produit de traitement coloré marron à base de 96 % d'eau ;

Considérant que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont jugées suffisantes et notamment la capacité de rétention de 60 m³ prévue associée à la cuve de traitement implantée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er} - Décision

Le projet d'implantation d'une nouvelle cuve de traitement sur le site industriel exploité par la société Gaillard-Rondino sur la commune de Peyre-en-Aubrac **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Procédures applicables

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Madame la Préfète de la Lozère.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **13 JAN. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Thierry OLIVIER